



Assemblée générale

Distr. limitée
4 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session Cinquième Commission

Point 113 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Président

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la lettre, en date du 1^{er} juillet 2004, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait au Président de la Cinquième Commission une lettre, en date du 28 juin 2004, émanant du Président du Comité des contributions concernant les recommandations du Comité sur les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies¹ et sur une déclaration du Représentant permanent de la Géorgie²,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux États Membres, en vertu de l'Article 17 de la Charte, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999;

3. *Reconnaît* que le non-paiement par les Comores, la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Niger, la République centrafricaine, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté¹;

¹ Voir A/C.5/58/40.

² Voir A/C.5/59/SR.2.

4. *Décide* que les Comores, la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Niger, la République centrafricaine, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2005;

5. *Prend note* des informations fournies par la Géorgie;

6. *Conclut* que le non-paiement par la Géorgie de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté et invite la Géorgie à présenter au Comité des contributions les informations requises si des circonstances similaires se présentent à l'avenir;

7. *Décide* que la Géorgie sera autorisée à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2005.
